



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 45 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Service économie agricole - SEA**

Arrêté N °2012102-0001 - Arrêté Préfectoral relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du PIDIL. .... 1

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2012093-0003 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla ..... 11

## **Partenaires**

Décision - Décisions portant délégation de signature du chef d'établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan ..... 14

## **Partenaires Etat Hors PO**

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2012095-0004 - Arrêté délivrant à M. Antoine LOPEZ le certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ..... 20

### **Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2012103-0004 - autorisant la commune de Villeneuve de la raho à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ..... 22

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2012095-0006 - arrêté renouvelant l'agrément du centre de VHU à CANET EN ROUSSILLON exploité par la société SARL Etablissements SABATIE ..... 24

Arrêté N °2012095-0007 - arrêté renouvelant l'agrément du centre VHU sur la commune de PIA exploité par la société DEMOLITION AUTOS MARTY ..... 28

Arrêté N °2012101-0001 - Arrêté portant changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de baixas ..... 32

Arrêté N °2012101-0002 - Arrêté portant changement d'exploitant d'une installation de traitement de matériaux sur la carrière de Baixas ..... 34

Arrêté N °2012101-0003 - arrêté portant changement d'exploitant d'une carrière de silico calcaire sur la commune de Espira de l'Agly ..... 36

Arrêté N °2012101-0004 - Arrêté portant changement d'exploitant d'une carrière de marnes gréseuses sur la commune de Espira de l'Agly ..... 38

Arrêté N °2012101-0005 - Arrêté portant changement d'exploitant d'une installation de traitement de matériaux sur la carrière de Espira de l'Agly ..... 40

Arrêté N °2012101-0006 - Arrêté portant changement d exploitant d une carrière sur la commune de Puyvalador .....	42
Arrêté N °2012101-0007 - Arrêté portant changement d exploitant d une carrière sur le territoire de la commune des Angles .....	44
Arrêté N °2012103-0006 - nommant le trésorier d'Ille- sur- Têt comptable de la régie municipale "office de tourisme de Rodès" .....	46
<b>Sous- Préfecture de Prades</b>	
Arrêté N °2012096-0014 - dissolution du SI pour la construction de la perception à Ille sur Têt .....	47

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service**  
Économie Agricole

**Unité**  
Installations, Structures  
Agriculture durable

**Dossier suivi par :**  
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : ludovic.servant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Arrêté Préfectoral N°

Arrêté relatif aux aides accordées en faveur de l'installation  
des Jeunes Agriculteurs dans le cadre du PIDIL

**Le Préfet des Pyrénées orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les lignes directives de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;

Vu les articles D 343-3 à D 343-18 du Code Rural ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS – Installation) ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation) ;

Vu l'arrêté régional n° 2012065-0002 du 5 Mars 2012 relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du PIDIL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section « Structures Agri-environnement-Agridiff » du 29 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer.

### **Article 1**

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343-18 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH.

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

-aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH.

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement.

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

### **Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires**

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement ;

- les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée ;

- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (UR) et dont le revenu disponible est inférieur à 1 SMIC (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires).

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que ses efforts de modernisation/adaptation/agrandissement permettent d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

### **Article 3 : Les actions éligibles**

#### **Action 1 : Aides au conseil**

##### **Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs**

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitation et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien de 500 € dans le cadre de la DJA.

L'aide au suivi est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

##### **Prise en charge des frais de diagnostic**

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

#### **Action 2 : Aides à la formation**

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune

agriculteur, notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité.

#### Aide au remplacement pour suivre une formation

Cette aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH.

Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

#### Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICJA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...), une ODASEA ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du Préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé.

### **Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur**

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de

renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

#### **Action 4 : Aides aux investissements**

##### Les aides à l'investissement hors foncier et aides aux frais de stockage du foncier en cas d'acquisition différée

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités, dans le cadre du régime d'aides exemptées XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

##### Les aides à l'investissement foncier

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs ;
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs ;
- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1<sup>er</sup> acte et le cas échéant du 2<sup>ème</sup> acte d'acquisition ;
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement ;
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière ;



- les frais de justice inhérents au remembrement et , s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

### **Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs**

#### 5.1. Aides aux agriculteurs cédants

##### Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

##### Prise en charge partielle de frais d'audit

Lorsqu'un audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans un plafond de 1 500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

##### Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000 €.

## Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

### 5.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs ;
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur :

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur ;
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

### Aide au bail

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA, ou par la collectivité territoriale lorsqu'elle en assure le financement.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8 000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction inter-régionale de la mer (DIRM) de Méditerranée au nom du jeune aquaculteur.

### Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation.

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI) ;
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

### **Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants**

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier. Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2012. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Une enveloppe maximale de 14 000 € pour l'année 2012 et par département est affectée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

### **Action 7 : Animation du dispositif et communication**

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, et sur le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2011, sur la base de 2 rencontres de 3 heures, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations (compte rendu d'activités). En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'autodiagnostic acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés ;
- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation ;

- les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs ;
- des actions de coordination régionale.

L'utilisation des crédits et leurs modalités de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Toutes les actions visées en action 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

L'enveloppe des crédits attribués au département des Pyrénées Orientales au titre du FICIA pour l'exercice 2012 s'élève à 72 800€ répartis par action selon le plan de financement joint en annexe avec possibilité d'abondement par la réserve régionale d'un montant de 69 200 € en cas de besoin.

#### **Article 5 : Durée et exécution**

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

#### **Article 6**

L'application de cet arrêté concernant les aides pour les candidats à l'installation et les cédants est valable jusqu'au prochain arrêté 2013.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Directeur Départemental  
 des Territoires et de la Mer  
 Le Directeur Adjoint

## PLAN DE FINANCEMENT PIDIL 2012

Actions	Nombre de dossiers	Montant par dossier	Budget
1 – Aides au conseil			
Soutien technico-économique	28	787,50 €	22 050 €
Diagnostic	28	487,50 €	13 650 €
2 – Aides à la formation			
Stage de parrainage	1	536,00 €	536 €
5.1 – Aides aux cédants			
Inscription au RDI	1	0,00 €	0 €
Audit RDI	15	500,00 €	7 500 €
6 - Repérage			
Action 1	1	14 000,00 €	14 000 €
7 – Animation			
Animation Chambre d'Agriculture et JA66	1	15 064,00 €	15 064 €
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>		<b>72 800 €</b>



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le - 2 AVR. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 06 mars 2012 par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Ponteilla,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 06 mars 2011 par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Ploba et Mirabell sur la commune de Ponteilla,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Ploba et Mirabell sur la commune de Ponteilla,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Ploba et Mirabell sur la commune de Ponteilla.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012**

**Article 2 :** Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Ponteilla et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Ponteilla aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le Lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Ponteilla et être introduit le jour même aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Ploba et Mirabell sur la commune de Ponteilla.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Ponteilla,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ponteilla,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 17

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Décisions administratives individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R 57-6-8 et R 57-6-9	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R 57-6-16	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R 57-6-18	X			X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement		R 57-6-24 et D.277	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés		R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R 57-7-12	X					
Toute décision en matière d'isolement		R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X	X	X		
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article		R. 57-7-83	X	X	X	X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article		R. 57-7-84	X	X	X	X	X	
Sursis au droit de visite dans les cas prévus par l'article		R. 57-8-11	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère		R. 57-8-15	X	X	X	X	X	
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure		R. 57-8-19	X	X		X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées		R. 57-8-23 et D.419-1	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article		R. 57-8-6	X	X		X		

Décisions administratives individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R. 57-9-11	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R. 57-9-2	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X			X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X					
Décision des fouilles des personnes détenues		R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49.28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X			X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X			X	X	
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique		D.90 à D.92	X			X	X	
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-détenus des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues		D.93	X	X	X	X	X	X
Information du DJ et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D.94	X	X	X	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X	
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur		D.131	X	X	X	X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D.147-7	X	X		X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République		E.149	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D.216-1	X			X	X	X



Décisions administratives individuelles 3 mai 2011	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D.259	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D.266	X	X	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une éviction	D.273	X	X	X	X	X	X
Autonisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X	X	X	X	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D.283-4	X	X	X	X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X	X	X	X	X	X
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X			X	X	
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310, D.311	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X	X		X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X		X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X		X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X				
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X	X	X


## Décisions administratives individuelles 3 mai 2011

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoins	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X	X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X				X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X	X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et 431	X	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X		X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X			X	X	



	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
<b>Décisions administratives individuelles 3 mai 2011</b>							
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	X			X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X			X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X			X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X			X	X	
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X			X	X	X

Perpignan, le 3 mai 2011

Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de Perpignan :


Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de Perpignan  
**Ch. ROUZIER**



LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES  
AU 2 AVRIL 2012

NOM	PRENOM	FONCTION
BOUALAM	Baya	Directrice adjointe
KLECHA	Daniel	Directeur placé
DROUCHE	Anne	Directrice QMA
SABLONIERE	Cécile	Directrice QCD
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
BONFILS	David	Capitaine
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOULE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Alain	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MERLET	Pierre	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant
VANDEKAN	Philippe	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

**Arrêté n° 2012095-0004 du 4 avril 2012**

portant délivrance à M. Antoine LOPEZ du certificat de qualification C4-T2 niveau 2  
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le certificat de qualification K4 délivré à M. Joseph LOPEZ le 9 novembre 2010 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques dans les deux dernières années ;

**Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/006, à :

- Monsieur Antoine LOPEZ
- né le 14 octobre 1974 à Perpignan
- demeurant : route de Corbère, Mas Bernadac – 66130 SAINT MICHEL DE LLOTES

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **04 AVR. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des usagers de la  
route et  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 AVRIL 2012

ARRETE N° 2012103-

autorisant la commune de VILLENEUVE DE  
LA RAHO à acquérir et détenir des armes  
destinées à la police municipale

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

**VU** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande de Mme le Maire de Villeneuve de la Raho du 06 février 2012 ;

**VU** l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 27 mars 2012 ;

**VU** la convention de coordination conclue entre le Maire de Villeneuve de la Raho et le Préfet le 05 septembre 2000 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

## ARRETE :

Article 1: La commune de VILLENEUVE DE LA RAHO est autorisée à acquérir et détenir :

- 2 révolvers de calibre 38 spécial ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » ;
- 2 générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale **de cinq ans**. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Mme le Maire de Villeneuve de la Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme  
du foncier et des installations classées  
Dossier suivi par Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62  
Fax : 04-68-35-56-84  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Réf : VHU/Ets BABATIE

Perpignan, le 4 avril 2012

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la SARL  
ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ sur la commune de Canet en Roussillon**

**Numéro d'agrément : PR 66 0000 13 D**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54/92 du 31 octobre 1988 autorisant M. Henri Martinez à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant transférant l'exploitation à la société SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO ;

VU la demande d'agrément, présentée le 01 juin 2006, par la société SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO sur la commune de Canet en Roussillon, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 137 / 06 du 24 octobre 2006 transférant l'exploitation de l'installation à la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011122-0009 du 02 mai 2011 mettant à jour la situation administrative des ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ situés à Canet en Roussillon ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément VHU des ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ reçue le 28 décembre 2011 en préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le rapport du 07 février 2012 de la visite d'inspection du 07 février 2012 du centre VHU situé sur la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément du 28 décembre 2011 de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ comporte tous les éléments indiqués à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 07 février 2012 que l'installation exploitée par les ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ était aménagée et exploitée conformément à la réglementation applicable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'agrément de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ dont le siège social est situé au 2, traverse de Cabestany à Canet en Roussillon est renouvelé jusqu'au 4 avril 2018 pour le centre VHU exploité au 2, traverse de Cabestany à Canet en Roussillon.

### **ARTICLE 2**

La SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à la société ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ située au 2, traverse de Cabestany, 66140 Canet en Roussillon.

### **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514- du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général**



**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**



VU pour être annexé à  
mon arrêté du 22 février

Parpignan, le

04 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

## ANNEXE

### **Cahier des charges « Centres VHU » (cf article R. 543-164 du code de l'environnement)**

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
  - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
  - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
  - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
  - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
  - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
  - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
  - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62

Fax : 04-68-35-56-82

Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Réf : VHU/DEMOLITION AUTO MARTY

Perpignan, le 4 avril 2012

### **Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY sur la commune de Pia**

**Numéro d'agrément : PR 66 0000 12 D**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 autorisant Monsieur Georges MARTY à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pia ;

VU le récépissé n° 6263 du 07 novembre 1995 de changement d'exploitant transférant l'exploitation de l'installation à la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY.

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant agrément de la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pia ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0007 du 001 avril 2011 mettant à jour la situation administrative de la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY situés à Pia ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément VHU de la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY reçue le 25 octobre 2011 en préfecture des Pyrénées-Orientales ;



VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant dans son courrier du 08 février 2012 adressés à la DR.E.A.L de Perpignan ;

VU le rapport du 17 février 2012 de la visite d'inspection du 16 février 2012 du centre VHU situé sur la commune de Pia ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément de la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY comporte tous les éléments indiqués à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 16 février 2012 que l'installation exploitée par la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY était aménagée et exploitée conformément à la réglementation applicable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'agrément de la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY dont le siège social est situé au 81, Chemin étang long à Pia est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté soit du 4 avril 2012 au 4 avril 2018 pour le centre VHU exploité à la même adresse.

### **ARTICLE 2**

La SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY.

### **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**  
**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**



Paragraphe 14 04 AVR. 2012

**ANNEXE**

**Cahier des charges « Centres VHU »  
(cf article R. 543-164 du code de l'environnement)**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
  - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
  - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
  - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
  - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
  - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
  - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
  - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

1

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 10 AVR. 2012

Bureau urbanisme, foncier et  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

## ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS

### LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1183/91 du 26 juillet 1991 portant autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;

Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0808/07 du 12 mars 2007 (ICPE) prescrivant des obligations complémentaires dans le cadre de l'utilisation d'une haveuse à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0809/07 du 12 mars 2007 (code minier) autorisant la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON, pour sa carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAIXAS, à utiliser le lavage comme élément d'une méthode d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1534/07 du 14 mai 2007 concernant l'exploitation d'un forage sur la carrière de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4379/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009099-05 du 09 avril 2009 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière de Baixas ;

Vu la demande du 9 janvier 2012 de la société LAFARGE GRANULATS SUD, concernant le changement d'exploitant de la carrière de BAIXAS autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom la société LAFARGE GRANULATS SUD a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 13 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales



Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société LAFARGE GRANLULATS SUD dont le siège social est situé 290 avenue Galilée – Parc Cézanne 2 – Bât. I – CS 80580 13594 AIX-EN-PROVENCE- Cedex 3 est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral », commune de BAIXAS, en lieu et place de la Société CARRIERES DE LA MADELEINE.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- d'autorisation n° 1183/91 du 26 juillet 1991
- n° 809/99 du 17 mars 1999,
- n° 0808/07 du 12 mars 2007,
- n° 0809/07 du 12 mars 2007,
- n° 1534/07 du 14 mai 2007,
- n° 2009099-05 du 09 avril 2009,

sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

Pour le Préfet, et par délégation,  
LE PRÉFET  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 10 AVR. 2012

Bureau urbanisme, foncier et  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**

**DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SITUEE SUR  
LA CARRIERE DE BAIXAS**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5414 du 4 mai 1987 autorisant la SA des Carrières de BAIXAS à poursuivre l'exploitation d'une installation de criblage-concassage de capacité supérieure à 150.000 t/an située sur la carrière de BAIXAS ;

Vu la déclaration d'existence de la société Carrières de Baixas et de l'Agly au titre de la rubrique 2515 et concernant une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1250 kW située sur la carrière de BAIXAS ;

Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4380/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 222-0003 du 10 août 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de minéraux solides sur la commune de Baixas ;

Vu la demande du 9 janvier 2012 de la société LAFARGE GRANULATS SUD, concernant le changement d'exploitant de l'installation de traitement de BAIXAS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de l'installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1250 kW située sur la carrière de BAIXAS ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom la société LAFARGE GRANULATS SUD a été adressée à l'inspection des Installations Classées le 13 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé 290 avenue Galilée – Parc Cézanne 2 – Bât. I – CS 80580 13594 AIX-EN-PROVENCE- Cedex 3, est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1250 kW située sur la carrière de BAIXAS, en lieu et place de la Société CARRIERES DE LA MADELEINE.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011 222-0003 du 10/08/11 susvisé sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,  
LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
M. Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 10 AVR. 2012

Bureau urbanisme, foncier et installations  
classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'ESPIRA DE L'AGLY

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1985 autorisant le renouvellement des autorisations d'exploiter une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à ESPIRA DE L'AGLY lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses », pour une durée de 30 ans et une surface globale approximative de 25,5 ha ;

Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 et sa nouvelle dénomination LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du n° 810/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 1100 kW ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4139/99 du 3 décembre 1999 modifiant les prescriptions relatives à la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY et exploitée par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 560 du 26 février 2004 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON (cessation partielle et modification des garanties financières) pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3947/03 du 5 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2780 du 15 juillet 2004 autorisant la société LAFARGES GRANULATS ROUSSILLON à créer un passage à niveau privé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4381/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu la demande du 9 janvier 2012 de la société LAFARGE GRANULATS SUD, concernant le changement d'exploitant de la carrière d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune d'ESPIRA de l'AGLY ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom la société LAFARGE GRANULATS SUD a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 13 janvier 2012 ;



Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé 290 avenue Gallée – Parc Cézanne 2 – Bât. I – CS 80580 13594 AIX-EN-PROVENCE- Cedex 3, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Mirandes allés » et « Mirandes basses », commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société CARRIERES DE LA MADELEINE.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- du 20 septembre 1985,
- n° 810/99 du 17 mars 1999,
- n° 4139/99 du 3 décembre 1999,
- n° 560 du 26 février 2004,
- n° 3947/03 du 5 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2780 du 15 juillet 2004

sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau urbanisme, foncier et  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le **10 AVR. 2012****ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**

*DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'ESPIRA DE L'AGLY*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4140 du 3 décembre 1999 autorisant la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à exploiter une carrière de marnes gréseuses située au lieu-dit « Mirandes Basses » sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY, pour une durée de 30 ans et une surface globale de 17,82 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4382/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu la demande du 9 janvier 2012 de la société LAFARGE GRANULATS SUD, concernant le changement d'exploitant de la carrière d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune d'ESPIRA de L'AGLY ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom la société LAFARGE GRANULATS SUD a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 13 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société LAFARGE GRANLULATS SUD dont le siège social est situé 290 avenue Galilée – Parc Cézanne 2 – Bât. I – CS 80580 13594 AIX-EN-PROVENCE- Cedex 3, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Mirandes Basses », commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société CARRIERES DE LA MADELEINE.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4140 du 3 décembre 1999 sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau urbanisme, foncier et  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 10 AVR. 2012

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**

*DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SITUEE SUR  
LA CARRIERE D'ESPIRA DE L'AGLY*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5377 du 6 octobre 1986 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SA Carrières de l'Agly d'une usine de broyage concassage criblage à ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu la déclaration d'existence de la société Carrières de Baixas et de l'Agly au titre de la rubrique 2515 et concernant une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1100 kW située sur la carrière d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du n° 810/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 1100 kW ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 26 février 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de broyage concassage criblage et transit de matériaux sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4383/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu la demande du 9 janvier 2012 de la société LAFARGE GRANULATS SUD, concernant le changement d'exploitant de l'installation de traitement de la carrière d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la installation de traitement et transit de matériaux située au lieu-dit « Mirandes Altes » commune d'ESPIRA de l'AGLY ;

CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom la société LAFARGE GRANULATS SUD a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 13 janvier 2012 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé 290 avenue Galilée – Parc Cézanne 2 – Bât. I – CS 80580 13594 AIX-EN-PROVENCE- Cedex 3, est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de traitement et de transit de matériaux mitoyenne à la carrière située sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société CARRIERES DE LA MADELEINE.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 5377 du 6 octobre 1986,
- n° 810/99 du 17 mars 1999,
- n° 559 du 26 février 2004

sont transférées au nouvel exploitant.

**ARTICLE 2 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 2 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 10 AVR. 2012

Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**

*DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYVALADOR*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté n° 1679/89 du 20 octobre 1989 accordant le renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador, au lieu-dit « Bac de la Devèsa de Camaratx Nord » ;

Vu l'arrêté n° 799/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société CABECAP pour sa carrière de Puyvalador ;

Vu l'arrêté n° 2009 180-03 du 29 juin 2009 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière située au lieu-dit « Bac De La Devesa De Camaratx Nord » sur le territoire de la commune de PUYVALADOR

Vu le courrier de la société ARENY du 7 novembre 2011 complété le 15 février 2012 informant du changement de la dénomination sociale de la société CABECAP devenue société ARENY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 février 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion absorption de la société CABECAP sur la société ARENY frères et le changement de dénomination sociale de la société CABECAP par la société ARENY n'ont pas amené d'incidence défavorable sur les capacités techniques et financières de la société ARENY ;

CONSIDERANT que l'organisme OSEO a confirmé par courrier du 13 février 2012 la validité des actes de cautionnement malgré le changement de dénomination sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société ARENY dont le siège social est situé 54 rue Talbot Lago Espace Polygone 66000 Perpignan est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac De La Devesa De Camaratx Nord » sur le territoire de la commune de PUYVALADOR, en lieu et place de la société CABECAP.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- d'autorisation n° 1679/89 du 20 octobre 1989,
- n° 799/99 du 17 mars 1999,
- n° 2009 180-03 du 29 juin 2009,

sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PUYVALADOR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PUYVALADOR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

N° 2012101-0006

Pierre REGNAULT DE MOÏTHE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 10 AVR. 2012

Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.68  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**

*DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES ANGLES*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800/99 en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société CABECAP pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune DES ANGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4489/07 du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté autorisant la société CABECAP à exploiter une carrière sur la commune DES ANGLES ;

Vu le courrier de la société ARENY du 7 novembre 2011 complété le 15 février 2012 informant du changement de la dénomination sociale de la société CABECAP devenue société ARENY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 février 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion absorption de la société CABECAP sur la société ARENY frères et le changement de dénomination sociale de la société CABECAP par la société ARENY n'ont pas amené d'incidence défavorable sur les capacités techniques et financières de la société ARENY ;

CONSIDERANT que l'organisme OSEO a confirmé par courrier du 13 février 2012 la validé des actes de cautionnement malgré le changement de dénomination sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société ARENY dont le siège social est situé 54 rue Talbot Lago Espace Polygone 66000 Perpignan est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Pla de Saillens » sur la commune des Angles, en lieu et place de la société CABECAP.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- d'autorisation n° 2208/95 en date du 09 août 1995
- n° 800/99 en date du 17 mars 1999,
- n° 4489/07 du 20 décembre 2007,

sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie des ANGLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune des ANGLES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,  
LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Direction  
des collectivités locales

Bureau du contrôle  
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :  
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : dominique.bauloz  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 AVR. 2012**

**ARRÊTÉ n°**

**Nommant le trésorier d'Ille-sur-Têt comptable de la régie municipale « office de tourisme de Rodès »**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-98, et particulièrement son article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rodès décidant la création de la régie municipale dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de l'office municipal de tourisme de Rodès du 20 mai 2011, reçue en sous-préfecture de Prades le 15 juin 2011 ;

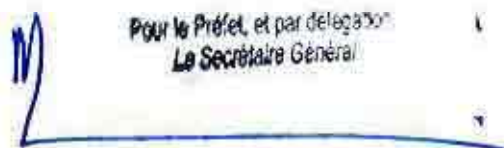
Vu la proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 3 avril 2012 de nommer le trésorier d'Ille-sur-Têt comptable de cette régie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le trésorier d'Ille-sur-Têt est nommé comptable de la régie municipale de l'office de tourisme de Rodès à compter du 1er janvier 2012.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame le maire de Rodès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Pierre REGNAULD de la MOTTE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :  
Mme Anne Marie GERMAIN  
☎ : 04.68.05.39.32  
☎ : 04.68.96.29.35  
Mél :  
spref-prades.pref66@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Référence :  
AP.dissolution SI.odt

Prades, le 5 avril 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 16/2012  
portant dissolution du syndicat intercommunal  
pour la construction de la perception d'Ille sur Têt**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 modifié accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1963 modifié instituant le syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres sollicitant la dissolution du syndicat ;

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de Prades ,

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 85 - 66501 PRADES CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Télécopie 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (10h-17h) (04.68.05.39.39)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

**ARTICLE 1 :** est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de la perception d'Ille sur Têt.


**ARTICLE 2 :** un arrêté ultérieur déterminera en tant que de besoin les conditions financières de la liquidation.

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Prades**  
**Alice COSTE**

POUR AMPLIATION  
Pour le Sous-Préfet  
Le Chef de Bureau délégué

Anne Marie  GERMAIN